

# Pouvez-vous bénéficier de cette prime ?

Utilisez notre outil pour le savoir :

## [A quelles primes avez-vous droit ?](#)

En effet, votre entreprise doit être une [PME](#), possédant au moins un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et être active dans un des [secteurs d'activités éligibles](#).

Pour bénéficier de cette prime, votre entreprise doit aussi :

- avoir une finalité économique et commerciale et ne pas être une entreprise financée par les pouvoirs publics à plus de 75 % ;
- ne pas avoir reçu 300.000 € d'aides de minimis au cours des trois dernières années ;
- être en ordre au niveau des obligations de publication et de dépôt des comptes annuels conformément au Livre III du Code des sociétés et associations ;
- disposer d'un plan de diversité si elle compte plus de 50 travailleurs ;
- introduire la demande de prime avant d'entamer un programme d'investissements correspondant aux critères ci-dessous.

Après obtention de la prime, vous devrez respecter [certaines obligations](#).

# Pour quels types d'investissements ?

## Objet

Les investissements concernent l'aménagement ou l'achat de machines ou d'équipements visant à :

1. **renouveler des installations d'éclairage** au moyen d'ampoules LED ;
2. **gérer les luminaires de façon temporelle ou présentielle** ;
3. **optimiser la température du bâtiment** (via des portes à fermeture automatique entre un bâtiment, chauffé ou refroidi à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage ou de climatisation, et les espaces extérieurs) ;
4. **remplacer une machine ou un équipement** de performance énergétique significativement moindre ou consommant significativement plus de matières premières.

Si ces investissements sont soumis à l'obligation d'étiquetage énergétique, la classe d'efficacité énergétique doit figurer dans [l'annexe 3 de l'arrêté](#).

Si ces investissements ne sont pas soumis à l'obligation d'étiquetage énergétique, l'installateur ou le fournisseur atteste de l'économie ou de la réutilisation significative d'énergie, d'électricité ou de matières premières et le justifie suivant le modèle mis à disposition. [Télécharger le modèle](#).

## Conditions

Les investissements en soutien à la transition doivent respecter les conditions suivantes :

- leur montant est de **minimum 2000 €**.

- **Ces investissements seront :**
  - nécessaires pour l'exercice des activités de l'entreprise ;
  - gérés en personne prudente et raisonnable : les dépenses ayant un caractère somptuaire ne sont pas admises ;
  - des biens neufs ou d'occasion, pour autant que ces derniers soient acquis auprès d'un professionnel dont l'activité porte sur la vente, la récupération, la valorisation, le réemploi ou le recyclage de tels biens et revêtu d'une garantie de minimum six mois) ;
  - la propriété de l'entreprise : les investissements destinés à la location ne sont pas admis (sauf si la mise en location de cet investissement est accessoire à un service fourni par le bénéficiaire) ;
  - exploités par l'entreprise dans la Région de Bruxelles-Capitale (par exemple, les investissements liés à l'exportation vers un pays tiers ne sont pas admis) ;
  - effectués en conformité avec la législation et les règlements en vigueur, en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'environnement, ...
  - inscrits en immobilisations corporelles aux comptes annuels (personnes morales) ou au tableau des amortissements (personnes physiques).
- **Ces investissements ne seront pas :**
  - liés à la production, la distribution ou la gestion de l'électricité, de l'eau, de chauffage ou de climatisation des espaces intérieurs et extérieurs du bénéficiaire ;
  - des biens appartenant à un actionnaire ou à une entreprise du même groupe que la personne morale acquéreuse.

## Durée

Les investissements doivent être réalisés et payés dans un délai de **maximum 12 mois après notification d'octroi**.

**Vous répondez à toutes ces conditions ?**

[Demandez la prime](#)

## Quel taux d'intervention et quelles majorations ?

La prime consiste en un **taux de base** et, à certaines conditions, **une ou plusieurs majorations**, dans la limite des plafonds fixés.

### Taux d'intervention

- **Base : 30% des dépenses éligibles**, si aucun des critères ci-dessous n'est rempli.
- **Plafonds : Maximum 50% des dépenses éligibles**, si plusieurs des critères ci-dessous sont remplis.
- Le montant total de l'aide est de maximum 50.000 € par année civile.
- Montant minimum de chaque facture : 500 € HTVA.
- Maximum 2 investissements subsidiés par année civile.

### Majorations

Les majorations varient selon **le profil** de votre entreprise.

- **Starter : + 10%**

Votre entreprise est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis moins de 4 ans.

? [Vérifiez la taille de votre entreprise](#)

- **Entreprise exemplaire au niveau environnemental : +10%**

Vous obtenez cette majoration si votre entreprise est reconnue comme « exemplaire au niveau environnemental ».

Est-ce votre cas ? Pour le savoir, utilisez notre

[« Guide Exemplarité »](#)

Si vous avez obtenu comme résultat « **Majoration pour l'exemplarité sur le plan environnemental** » ou « Majoration pour l'exemplarité sur le plan environnemental et sur le plan social » et que vous pouvez **fournir la preuve demandée**, vous pourrez bénéficier d'une majoration. N'oubliez pas de cocher "oui, exemplarité sur le plan environnemental" dans le formulaire de demande de prime.

- **Entreprise exemplaire au niveau social : + 10%**

Vous obtenez cette majoration si votre entreprise est reconnue comme « exemplaire au niveau social ».

[« Guide Exemplarité »](#)

Si vous avez obtenu comme résultat « **Majoration pour l'exemplarité sur le plan social** » ou « Majoration pour l'exemplarité sur le plan environnemental et sur le plan social » et que vous pouvez **fournir la preuve demandée**, vous pourrez bénéficier d'une majoration. N'oubliez pas de cocher "oui, exemplarité sur le plan social" dans le formulaire de demande de prime.

### Quelques situations types :

- Votre entreprise ne correspond à **aucun critère de majoration** : vous bénéficiez du taux de base de 30% sur les frais admis hors TVA.
- Votre **entreprise est une starter** : vous bénéficiez du taux de base de 30 % + 10 % de majoration, soit 40 % de prime
- Votre **entreprise de 7 ans est reconnue comme « exemplaire » sur le plan environnemental et sur le plan social** : le calcul est : taux de base de 30 % + 10 % + 10 % de majorations. Vous bénéficiez du maximum de 50 % d'intervention sur les frais admis hors TVA.

## Tenez compte des délais !

### Quand introduire la demande ?

**Avant de mettre en œuvre votre programme d'investissements**, introduisez votre demande via [MonBEE](#) avec les annexes suivantes:

- Attestation bancaire (RIB)
- Copie du mandat (le cas échéant)
- Preuve de l'exemplarité sociale
- Preuve de l'exemplarité environnementale

?Votre demande a bien été introduite si vous recevez un avis de réception.

Si votre dossier est incomplet, vous serez averti **dans les 15 jours qui suivent** et vous aurez alors **1 mois** pour envoyer les documents manquants via la plateforme.

**Au plus tard 4 mois après** réception de votre demande complète, Bruxelles Economie et Emploi vous fera parvenir sa décision d'octroi ou de refus de la prime, toujours via MonBEE.

## **Quand la prime est-elle payée ?**

Vous disposez de **12 mois** à partir de la notification de décision d'octroi pour envoyer les pièces justificatives via MonBEE.

Bruxelles Economie et Emploi vous communiquera ensuite le montant auquel vous êtes éligible, vous devrez alors compléter une déclaration de créance. Une fois celle-ci renvoyée, vous recevrez la prime en une fois, dans les plus brefs délais.

## **Demandez la prime Investissements dans le cadre de la transition économique !**

### [Demandez la prime](#)

**Attention !** Cette prime fait partie des revenus imposables de votre entreprise. Elle doit donc figurer dans votre déclaration fiscale.

Après obtention de la prime, vous devrez respecter [certaines obligations](#).

### **Découvrez aussi nos autres primes :**

- [Prime Consultance transition](#)
- [Prime Accessibilité](#)

### **Réglementation**

- [Ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises](#)
- [Arrêté du 22 février 2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des](#)

entreprises

- Arrêté du 22 février 2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides pour les investissements en soutien à la transition économique
- Arrêté du 22 février 2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides à la consultance, à la transition économique et à la digitalisation
- Notice relative à la fourniture des informations concernant un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel effectué par ou pour le compte du SPRB dans le cadre d'une demande de prime